

contre toute cause quitration par déclaration et conventions quelconques, comme aussy c'est personnellement constitué le dit Sr de Calignon père de la ditte future Expouze, lequel de gré a donné Et donne à sa ditte fille future expouze présente Et humblement Le remerciant pour dotte tous Et chacun les biens tant meubles qui Immeubles, bastiments Et autres choses quelconques qu'il possèdent Et luy apartiendront propriétairement Asisi et Scitués tant au Lieu des Costive de Sasenaige paroisse de Nostre Dame des Vigneux qu'au lieu appellé La Liarey paroisse d'Engin, sans autres charges que les rantes, Et la somme de trois cents livres de pention annuelle que le dit sieur de Calignon se reserve sur les dits biens donnés, sa vie naturelle durant Et icelle la ditte demoiselle Diane de Beaulmont sa femme Et au dernier vivant d'eux payable à chaque feste de toussaint par les dits futurs mariés ausditz sieur de Calignon, Et après luy à sa femme dans cette Ville maison d'habitation, la première paye commençant à la toussaint prochaine Et ainsy continuant leur vie durant, Et moyennant ci, les dits futur expoux Et Expouze pourront jouir des dits biens dès le lendemain de leurs nopces Et dorénavant prendre et percevoir leur fruit Et en faire comme de leur propre pour le payement de laquelle susdite pention les dits fonds et fruits demeureront spécialement affectés Et Ipothéqués au dit sieur de Calignon Et sa dite femme sous la clause de constitut Et de précaire d'investiture Et Investiture leur ditte vie durant tant seulement, Et car advenant que La ditte damoiselle Jeanne de Calignon vingt à mourir sans Enfants, ou que les enfants qu'elle laissera après elle vinnscat à mourir devant le dit sieur de Calignon et sa ditte femme, au dit cas le dit sieur de Calignon veut que le droit de rescission ait lieu, Et que les dits Biens par luy susconstitués en dot retourneront à luy Et après son décès à sa ditte femme sy Elle le survit, de plain droit sans aultre Castration de celle de la survie que sa fitte filhe donne par le présent mariage à son dit futur époux Et les joyaux qui lui seront donnés desquels elle pourra disposer en faveur de qui bon luy semblera, Et de plus Le dit sieur de calignon donne outre ce que dessus à sa ditte filhe en aug-